

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES DE LEEDS

RÈGLEMENT N° 413 CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU que le conseil municipal est soucieux de préserver la qualité de l'environnement sur le territoire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

ATTENDU que la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU que le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) adopté à l'unanimité par le Conseil de la MRC des Appalaches prévoit que les autorités locales doivent prendre les mesures pour assurer la vidange régulière des fosses septiques sur leur territoire en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU que la municipalité désire prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de la nappe d'eau souterraine qui alimente les puits, pour protéger les cours d'eau et la nappe phréatique et pour assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires et ainsi éviter des coûts de réparation;

ATTENDU que la procédure actuelle de prise en charge de la vidange par le citoyen ne permet pas de faire procéder à celle-ci par une autre personne que l'entrepreneur autorisé par le conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 avril 2026;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Steeve Chabot, appuyé par André Gagnon et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Titre du règlement

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 413 concernant la gestion des installations septiques.*

2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. Définitions

Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

3.1. Aire de service :

Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques.

3.2. Boues :

Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

3.3. Commerce :

Entreprise dont l'activité est de vendre des produits, des articles ou un service.

3.4. Conseil :

Le conseil de la municipalité de Saint-Jacques de Leeds.

3.5. Eaux ménagères :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

3.6. Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

3.7. Entrepreneur :

Une personne physique ou morale à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange des boues de fosses septiques.

3.8. Fosse septique :

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), et qu'il soit protégé ou non par des droits acquis. Sont assimilables à une fosse septique les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment.

3.9. Industrie :

Entreprise dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le conditionnement, le traitement, la fabrication, la confection et le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

3.10. Installation septique :

Tout système de traitement des eaux usées.

3.11. Municipalité :

Municipalité de Saint-Jacques de Leeds

3.12. Obstruction :

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

3.13. Occupant :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

3.14. Officier responsable :

Le directeur des services techniques et de l'urbanisme, le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, l'assistant-inspecteur en bâtiment, le technicien en urbanisme, le technicien en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

3.15. Période de vidange systématique :

Période durant laquelle il est établi par le Conseil que l'Entrepreneur vide les fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité.

3.16. Personne :

Une personne physique ou morale.

3.17. Personne désignée :

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

3.18. Propriétaire :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble, se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

3.19. Puisard :

Un puits ou une fosse pratiquée pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.

3.20. Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

3.21. Vidange :

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides jusqu'au niveau de 60 centimètres à partir du fond de la fosse ou 60% de la capacité totale de la fosse et dont le liquide retourné à une concentration de matières en suspension inférieure à 350 mg/l.

La vidange totale d'une fosse septique est autorisée lorsque le propriétaire d'une fosse septique l'exige et qu'il accepte de payer les frais supplémentaires prévus au contrat signé entre la Municipalité et l'Entrepreneur. Elle est également autorisée lors de la vidange d'une fosse scellée, d'une fosse de rétention et d'un puisard. On entend par vidange totale l'opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

4. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir, pour le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds, les normes relatives au programme de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées et celles rattachées aux immeubles non résidentiels.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la Municipalité comprennent les suivantes:

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux reliés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

5. Territoire assujettie et période de vidange

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour l'exécution des travaux se situe entre la deuxième semaine du mois de mai et se termine au plus tard à la deuxième semaine du mois de novembre.

À l'exception des vidanges hors période de vidange systématique, les travaux de vidange des fosses septiques sont effectués entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

La Municipalité peut diviser le territoire en secteurs aux fins de l'octroi du contrat de transporteur.

6. Responsable des travaux

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou, en son absence, son substitut, est le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

7. Exécution des travaux

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par règlement à cet effet, le conseil confie, à l'entreprise privée, conformément au Code municipal et à la Loi sur les compétences municipales, le service de vidange des fosses septiques et de transport des boues à un site de traitement et de dispositions possédant un permis d'exploitation et un système de traitement des boues de fosses septiques validés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. L'entrepreneur, à qui le conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions sous la surveillance du fonctionnaire désigné.

8. Compensation

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, le cas échéant, il est imposé et exigé annuellement de chaque propriétaire de toutes résidences isolées desservies par une fosse septique, une compensation annuelle à déterminer à chaque année dans le règlement de taxation.

9. Obligation du respect des autres lois et règlement applicables

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

10. Mise en application

Le fonctionnaire désigné de la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement est respecté.

Les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices doivent recevoir cet officier et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement et à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques de la municipalité.

Le fonctionnaire désigné avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange est transmise à chaque résidence isolée.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de

résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange.

Il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la Municipalité, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

11. Fréquence de la vidange

Toute fosse septique utilisée à longueur d'année desservant une résidence isolée, doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Toute fosse septique utilisée de façon saisonnière (résidence secondaire) desservant une résidence isolée, doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Toute installation septique desservant une habitation multiple est assujettie aux mêmes conditions que les résidences isolées.

Le propriétaire d'une résidence isolée desservi par une fosse de rétention (fosse scellée), doit prendre arrangement avec l'entrepreneur de son choix pour effectuer une vidange conformément au présent règlement. Le propriétaire doit assumer les coûts de cette vidange.

Par la suite, la période de récurrence des vidanges débute à partir de la dernière date de vidange et se termine à la même date, deux (2) ou quatre (4) ans plus tard, selon l'occupation.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée, n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique si celle-ci est pleine entre les vidanges déterminées par le fonctionnaire désigné.

12. Période de vidange systématique

Trente (30) jours ouvrables avant le début des travaux de vidange systématique, un avis écrit sera transmis à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique l'informant de la période de vidange systématique. La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date de fin inscrite sur l'avis.

L'avis est remis à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou déposé dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux si aucun d'entre eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis, ou par la poste.

La présence de la personne intéressée à l'égard de la fosse septique n'est pas obligatoire au moment de la vidange.

13. Vidange d'urgence ou hors de la période de vidange systématique

Toute vidange de fosse septique devant être exécutée à toute autre occasion que celle de la vidange systématique édictée au présent règlement doit être faite par l'Entrepreneur. Cette vidange sera facturée par l'Entrepreneur au propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification, en plus des frais supplémentaires applicables par l'Entrepreneur. Le fait de faire procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

14. Fosses de rétention (ou scellés)

Nonobstant les articles 7 et 10, contrairement aux fosses standards et aux puisards, la vidange des fosses de rétention (ou scellés) se fait sur appel du propriétaire ou de l'occupant auprès de la Municipalité.

Cette dernière informe l'entrepreneur afin qu'il procède, dans la mesure du possible, à la vidange de

ces installations dans un délai de quarante-huit (48) heures de la réception de l'appel.

Le propriétaire ou l'occupant a le droit, sans frais autre que la compensation payable, au même nombre de vidanges qu'une fosse standard, soit une fois aux deux (2) ans pour une résidence permanente ou occupée à raison de 180 jours ou plus par année et une fois aux quatre (4) ans pour une résidence saisonnière (résidence secondaire) et occupée à raison de moins de 180 jours par année.

Toute vidange additionnelle est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

15. Exécution de travail

Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer que, au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné :

- Le terrain, donnant accès à toute fosse septique, soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,20 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,20 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle respecte les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagée de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux que le recouvre, de façon à laisser un espace libre de 20 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.
- La localisation des ouvertures de la fosse septique est clairement indiquée sur le site. Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront facturés par l'Entrepreneur au propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis transmis par le fonctionnaire désigné ou parce qu'il ne peut trouver l'immeuble desservi par l'installation septique étant donné l'absence lisible de l'adresse civique, le coût occasionné pour la visite additionnelle est acquitté par l'occupant directement auprès de la municipalité.

16. Normes applicables à l'entrepreneur

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la Municipalité.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

17. Matières non permises

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, les eaux usées devront être décontaminées et disposées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

18. Rapport d'activité relatif à la vidange ou mesurage d'une fosse septique

Suivant chaque vidange de la fosse septique ou le mesurage des boues ou de l'écume, l'Entrepreneur doit transmettre à la Municipalité, le formulaire «Rapport d'activité relatif à la vidange d'une fosse septique ».

Le formulaire établi par la municipalité doit être rempli par l'employé, ou le représentant de l'Entrepreneur, qui a effectué la vidange ou le mesurage de l'écume ou des boues de la fosse septique.

Le formulaire est celui que l'on retrouve à l'annexe « A » du présent règlement.

19. Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil

- 19.1.** Le propriétaire d'une résidence isolée dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même de l'occupant qui a fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

Tout entrepreneur qui effectue une vidange de fosses septiques doit transmettre une preuve écrite au propriétaire. Il est de la responsabilité du propriétaire de la fournir au fonctionnaire désigné pour toutes vidanges effectuées sur son terrain situé sur le territoire de la Municipalité.

Toutes les preuves écrites doivent, au maximum, être transmises à la municipalité au plus tard le 15 août. Dans le cas contraire, le propriétaire sera vidangé par le fournisseur de la municipalité.

Le fonctionnaire désigné consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet et y indique le nom de l'entrepreneur et conserve ce constat parmi les archives de la Municipalité.

- 19.2.** Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange de sa fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété par le présent règlement doit fournir, pour chaque période d'entretien prescrite (2 ans pour une résidence permanente, 4 ans pour une résidence secondaire), une preuve de conformité délivrée par le service d'urbanisme de la MRC des Appalaches. Cette preuve de conformité doit être transmise à la municipalité au plus tard le 15 août de l'année visée.

À défaut de transmettre la preuve de conformité requise dans les délais, une inspection par le service d'urbanisme de la MRC des Appalaches sera programmée pour la période concernée et tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge exclusive du propriétaire.

Le fonctionnaire désigné consignera, au registre de la municipalité, l'ensemble des preuves de conformité reçues et les documents justificatifs émis par la MRC, en précisant le nom de l'entrepreneur et en conservant ces documents parmi les archives de la municipalité.

20. Pouvoirs de l'officier responsable

L'Officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté, pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir L'Officier responsable et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement, ainsi qu'à appliquer le présent règlement.

21. Devoirs de l'officier responsable

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, l'Officier responsable complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de la vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat

délivré aux termes du présent règlement. L'Officier responsable émet les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

22. Pouvoirs de l'entrepreneur

L'Entrepreneur est autorisé à accéder au terrain de toute résidence isolée, à procéder à la vidange de la fosse septique avec l'équipement nécessaire, à procéder à un examen visuel de toute fosse septique, ainsi qu'à obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir l'Entrepreneur et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

23. Devoirs de l'entrepreneur

Les devoirs de l'entrepreneur sont ceux édictés dans le cahier des charges du programme de vidange, transport et disposition des boues des fosses septiques.

24. Devoirs de toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à sa propriété à l'Officier responsable et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolée doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

25. Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer, devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière, tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

26. Dispositions interprétatives

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

27. Abrogation d'un règlement

Le présent règlement abroge le règlement no 381.

28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Signé à Saint-Jacques de Leeds, le ____ mai 2026

Mme Valérie Fournier
Mairesse

M. Anthony Cyr
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 7 avril 2026

Dépôt du projet de règlement : 7 avril 2026

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Date d'application :